



AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO SPR-217-2020 PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS LES
SECTEURS À FORTES PENTES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de la consultation écrite tenue entre le 25 novembre 2020 et le 10 décembre 2020, le conseil municipal a adopté, le 14 décembre 2020, le second projet de règlement susmentionné. Ce second projet de règlement n'a pas été modifié à la suite de la consultation sur le premier projet de règlement.

L'objet de ce projet de règlement numéro SPR-217-2020 est de préciser les conditions d'émission de permis dans les secteurs à fortes pentes.

Plus précisément, tout requérant d'un permis pour une nouvelle construction devra fournir une expertise géotechnique identifiant les éléments suivants :

- a) Le degré de stabilité actuel du site;
- b) L'influence de l'intervention projetée sur cette stabilité;
- c) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
- d) Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- e) Confirmer que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- f) Confirmer que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Également, tout requérant d'un permis de lotissement devra fournir une expertise géotechnique identifiant les éléments suivants :

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- b) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
- c) Confirmer que la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.

De plus, tout requérant d'un permis de travaux de protection contre les glissements de terrain devra fournir une expertise géotechnique identifiant les éléments suivants :

- a) Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- b) Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés;
- c) Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents;
- d) Confirmer que dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
 - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
 - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art, en bordure de cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
 - Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- e) Confirmer que dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) : les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

2. Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part **des personnes intéressées de toutes les zones de la municipalité** afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

3. Est une personne intéressée dans une demande d'approbation référendaire toute personne d'une zone ou d'un secteur de zone qui est habile à voter et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à la date d'adoption du second projet de règlement. Pour être valide, toute demande doit :

- **Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;**
- Être reçue, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels 2020-033 et 2020-049, à la mairie au 2, rue Laurier ou à l'adresse info@villescjc.com, sous forme de pétition ou individuellement, **au plus tard le 15 janvier 2021;**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée toute personne qui, le 14 décembre 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, au 14 décembre 2020, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit être produite au plus tard le 15 janvier 2021.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 décembre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. Cette résolution doit être produite au plus tard le 15 janvier 2021.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante :

<http://www.villescj.com/citoyens/servicesmunicipaux/greffe/reglements-municipaux-en-vigueur-et-les-reglements-en-processus-dadoption>

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier,
Ce 6 janvier 2021

La greffière adjointe
et directrice des affaires juridiques,

Isabelle Bernier, OMA
Avocate